



VILLE DE FLOEMEUR

MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 30/04/2020

Reçu en préfecture le 30/04/2020

Affiché le - 2 MAI 2020

ID : 056-215601626-20200430-APPM20200304-AR

POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT 2020 PM 03-04

OBJET : Règlementant la pratique des Engins de Déplacement Personnel (E.D.P.) non motorisés.

LE MAIRE,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droit et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière ;

Vu les articles L 2113-2, L 2122-24, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-4, L 2221-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.411-1 et R.412-34 à R412-42 du Code la Route relatif à l'utilisation des Engins à Déplacement Personnel non motorisés mettant en danger la vie d'autrui peuvent être sanctionnées d'une contravention forfaitaire de 4^{ème} classe ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Pénal et son article R610-5 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 15 juillet 2019 portant réglementation du skate-park implanté avenue du stade à Floemeur ;

Considérant que l'usage des Engins à Déplacement Personnel non motorisés en dehors des espaces spécialement aménagés, s'avère peu compatible avec l'activité en milieu urbain entraînant une inconciliable cohabitation entre les adeptes de ces pratiques dangereuses par elles même et les autres usagers, automobilistes ou piétons,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la tranquillité, le bon ordre et la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'usage ou de limiter la pratique de tels engins,

Considérant qu'il convient en conséquence d'ajouter à notre arrêté en date du 15 juillet 2019, des mesures réglementant la pratique des Engins à Déplacement Personnel non motorisés,



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 30/04/2020

Reçu en préfecture le 30/04/2020

Affiché le

- 2 MAI 2020

ID : 056-215601626-20200430-APPM20200304-AR

ARRETE

Article 1 : La pratique et la réalisation de figures acrobatique à l'aide des Engins à Déplacement Personnel non motorisés, tel que le skate-board, patins à roulettes, rollers, trottinettes, planches à roulettes, BMX, est interdite sur le mobilier urbain de la commune de Ploemeur en dehors du skate-park.

Article 2 : Il est à noter qu'il est également interdit d'apporter des éléments mobiles personnels destinés à effectuer des figures à l'aide des Engins à Déplacement Personnel sur la commune de Ploemeur.

Article 3 : le skate-park, espace ou équipement spécialement aménagé à cet effet, est ouvert aux pratiquants de 9 heures à 21 heures.

Article 4 : L'équipement ci-dessus désigné est en accès libre, non-surveillé, sous l'entière responsabilité des usagers pratiquant exclusivement les disciplines sportives autorisées à savoir : *patins à roulettes, des rollers, trottinettes, des planches à roulettes ou autres skate board*. La pratique acrobatique s'effectue aux risques et périls des rollers pratiquants.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet et ce nonobstant les dispositions figurant aux articles précédents.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Ploemeur, Le Commissaire central de Lorient, les agents de la Police Municipale de Ploemeur seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PLOEMEUR, le 30 AVR. 2020

Le Maire,
Vice-président du Département
du Morbihan

Ronan LOAS